

---

# Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

(OASA)

## Modification du XXX

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative <sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Art. 77 al. 2

<sup>2</sup> Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

II

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 2013.

JJ MM 201A

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 142.201